

Règlement ministériel du 14 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre Ettelbruck et Colmar-Berg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7 entre Ettelbruck et Colmar-Berg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Colmar-Berg en provenance de la B7 et en direction de la N7 (B7 F-F7 PR0,00+000 – B7 PR0,00+515) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Colmar-Berg en provenance de la N7 et en direction de la B7 (B7 F7-F PR0,00+000 – B7 PR0,00+708) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Schieren en provenance de la N7 et en direction de la B7 (B7 F8-N PR0,00+000 – B7 PR0,00+486) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Schieren en provenance de la B7 et en direction de la N7 (B7 N-F8 PR0,00+000 – B7 PR0,00+477).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 septembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch